



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 8461

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la publication du décret prévu à l'article 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 concernant les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale dont les intérêts sont menacés de forclusion au 18 janvier 2003. Ce décret dépend de son autorité exclusive et les fonctionnaires de quatre-vingts ans et plus attendent la réunion d'une commission administrative de reclassement, laquelle ne pourra le faire qu'après la parution du décret. Elle lui rappelle, en effet, que l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant de la guerre en Afrique du Nord, a étendu aux rapatriés le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 statuant sur les préjudices de carrière dus à la guerre 1939-1945 et que, si la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 avait bien créé des commissions administratives de reclassement, mais du fait de leur âge, une forclusion avait, de fait, éloigné de nombreux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de leur bénéfice. La loi du 17 janvier 2002 a levé cette forclusion et autorisé les fonctionnaires rapatriés anciens combattants à demander la révision de leur situation administrative et l'établissement d'un nouveau titre de pension. L'article 76 de la loi stipule qu'un décret sera publié, qui prévoit la réunion des commissions administratives de reclassement dont la composition paritaire est prévue après consultation de la commission consultative des rapatriés créée par l'arrêté du 6 février 2002. Elle lui demande de lui faire connaître, dans ces conditions, les mesures qu'il prévoit pour la publication du décret à trois mois de l'échéance du 18 janvier 2003.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifie le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il pose le principe d'une représentation paritaire, au sein des commissions administratives de reclassement, des membres de l'administration et des représentants des bénéficiaires, ces derniers étant nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001. Il renvoie à un décret le soin de prévoir la composition des commissions, les conditions et les modalités de désignation de leurs membres, de leur président ainsi que leur mode de fonctionnement. Ce texte est en cours de signature et sera publié prochainement. Leurs membres seront nommés à l'issue de la parution du décret afin de permettre la tenue de ces commissions et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8461

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4751

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2501